



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 janvier 2010  
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:  
2009/0190 (NLE)**

**5305/1/10  
REV 1**

**JAI 34  
USA 8  
RELEX 32  
DATAPROTECT 6  
ECOFIN 18**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis d'Amérique aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

---

## DÉCISION DU CONSEIL

du

**relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne  
et les États-Unis d'Amérique  
sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière  
de l'Union européenne aux États-Unis d'Amérique  
aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 1, point d), et son article 87, paragraphe 2, point a), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> JO C ... du ..., p. ...

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 juillet 2009, le Conseil a autorisé la présidence, assistée par la Commission, à ouvrir des négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis d'Amérique aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme.
- (2) Conformément à la décision 2010/16/PESC/JAI du Conseil du 30 novembre 2009<sup>1</sup>, l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-unis d'Amérique aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme (ci-après dénommé "l'accord") a été signé le 30 novembre 2009, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (3) Conformément à l'article 15, paragraphe 2, de l'accord les dispositions de celui-ci sont applicables à titre provisoire à compter du 1<sup>er</sup> février 2010, jusqu'à son entrée en vigueur.

---

<sup>1</sup> JO L 8 du 13.1.2010, p. 9.

- (4) L'accord n'a pas encore été conclu. Le traité de Lisbonne étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, les procédures devant être suivies à cette fin par l'Union européenne sont régies par l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (5) Il convient de conclure l'accord.
- (6) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres participent à l'adoption de la présente décision.
- (7) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par l'accord ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis d'Amérique aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord à conclure est annexé à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, à l'échange des instruments d'approbation prévu à l'article 15 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 4*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La date d'entrée en vigueur de l'accord est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---